

Comptabilité - Exercice 1995 - Constitution de provisions pour risques financiers

M. LE MAIRE, Rapporteur : Conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 novembre 1988, le Conseil Municipal est invité à constituer des provisions pour risques financiers.

A cet effet, une dotation d'un montant de 1 000 000 F est inscrite au chapitre 970/8351.20200 du budget primitif.

Les mécanismes budgétaires et comptables prévus par la circulaire susvisée relatifs à la constitution et à l'utilisation des provisions figurent dans la délibération du 20 février 1989.

Il convient toutefois de rappeler que les provisions sont destinées à faire face à des risques ou charges dont la réalisation éventuelle interviendra au cours d'exercices budgétaires futurs. Les risques ou charges pour lesquels la constitution de provisions est autorisée doivent être déterminés quant à leur objet et résulter d'événements en cours à la date de leur constitution. Se rattachent notamment à cette catégorie les provisions pour risques financiers consécutifs à l'octroi de garanties d'emprunt.

En cas d'accord, le Conseil Municipal est appelé à prendre la délibération expresse prescrite

par la circulaire précitée et en conséquence à décider qu'ela dotation aux provisions de 1 000 000 F pour risques financiers est destinée à faire face à la mise en jeu éventuelle des garanties d'emprunts précédemment accordées. A titre d'information, le montant des annuités des emprunts garantis s'élève actuellement à 95 216 KF dont 61 492 KF au bénéfice des collectivités et établissements publics et 33 724 KF pour d'autres bénéficiaires.

En exécution de cette délibération, il sera émis un mandat de 1 000 000 F à l'ordre de M. le Receveur Municipal, qui débitera le compte budgétaire 970/8351.20200 et créditera en contrepartie le compte 151 «Provisions pour risques financiers».

Ainsi, les dépenses inhérentes à une mise en jeu de la garantie de la Ville seront financées par emploi des provisions constituées dans la limite desdites charges.

Cet emploi sera constaté budgétairement par une recette d'investissement au compte 108 «Provisions intégrés à la dotation».

Il est à noter que le Conseil Municipal sera informé de l'utilisation des provisions pour risques financiers non pas au moment où la collectivité garante est amenée à se substituer au garanti, son intervention financière étant assimilée à une avance, mais dès qu'il s'avérera que le garanti ne pourra pas rembourser la collectivité.

Afin que le Conseil Municipal soit tenu informé de l'évolution et de la position des comptes de provisions constituées (risques financiers, travaux d'équipement, litiges), un état détaillé arrêté au 31.12.1994 est joint en annexe. Il sera également annexé du budget primitif 1995.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

